



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

**DA180006 - Avis COC-DPA-A n° 006/2018 du 23 octobre 2018**

**Objet : demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "LPD"), en particulier l'article 59, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 4, § 2, troisième alinéa.

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la "LFP"), en particulier l'article 44/6.

Vu la demande du Ministre de la Justice du 6 septembre 2018 adressée à l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") en vertu de la LPD susmentionnée, sur un "*avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale*", ci-après "*l'avant-projet*".

Vu la demande de l'APD du 19 septembre 2018 d'examiner si le COC souhaite émettre un avis concernant l'avant-projet, étant donné les compétences de l'Organe de contrôle en vertu des dispositions susmentionnées de la LPD.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre de l'Organe de contrôle.

Émet, le 23 octobre 2018, l'avis suivant.

**I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> (ci-après le RGPD) et de la Directive 2016/680<sup>2</sup> (ci-après "la Directive police-justice"), le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 7 décembre 1998 organisant

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines.

L'Organe de contrôle doit en outre être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 236, § 2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police et Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels) et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>3</sup>.

En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>4</sup>.

Enfin, à l'égard des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers visée au chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD, du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police et de toute autre mission qui lui est confiée par ou en vertu d'autres lois<sup>5</sup>.

## **II. Objet de la demande**

**1.** L'avant-projet comporte plusieurs dispositions touchant directement aux compétences du COC, vu qu'elles concernent la gestion de l'information auprès des services de police et par ces derniers, que ce soit ou non sous l'autorité du magistrat ou de l'autorité judiciaire compétents. L'Organe de contrôle suivra la chronologie de l'avant-projet très étendu et ne traitera que les articles pour lesquels il a une compétence légale et qui, par ailleurs, donnent lieu à un commentaire.

## **III. Examen du Projet**

**2.** L'article 17 modifie l'article 93 du Code d'Instruction criminelle en ce qui concerne l'audition enregistrée de mineurs et de majeurs vulnérables en prévoyant en particulier que désormais, cette audition de mineurs ou de majeurs particulièrement vulnérables sera effectuée, non pas par n'importe quel fonctionnaire de police désigné par le magistrat, mais par un fonctionnaire de police spécialement breveté à cet effet, ce qui est certainement à saluer à la lumière du droit du mineur/du majeur vulnérable à la vie privée et à la protection des données. Le COC recommande également d'intégrer le

<sup>3</sup> Article 59, § 1, 2°, deuxième alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 236, § 1 de la LPD.

<sup>5</sup> Article 236, § 3 de la LPD.

droit à la vie privée et à la protection des données (ainsi que les droits correspondants pour le mineur/le majeur vulnérable concerné) dans la formation pouvant déboucher sur le brevet susmentionné.

3. Les articles 26 à 39 en projet insèrent un nouveau chapitre VIIter au Livre I<sup>er</sup> du Code d'Instruction criminelle intitulé "*De la protection de certaines personnes menacées qui exercent une fonction publique*". Comme l'indique l'exposé, il s'agit d'un règlement relatif à la protection de personnes menacées à l'occasion et à la suite de la fonction publique qu'elles exercent et de leur implication dans une information, une instruction, une mission de police administrative ou une mission de renseignement. Il pourra donc s'agir et il s'agira même probablement surtout de fonctionnaires de police. Il va sans dire qu'il s'agit de données très sensibles. À cet égard, il est à noter que les divers articles ne contiennent aucune disposition spécifique mettant l'accent sur la nécessité de la protection des données auprès du service de protection et de la commission. Il va néanmoins de soi que les exigences relatives à la sécurité de l'information de la Directive Police et Justice sont applicables ainsi qu'en premier lieu les articles pertinents en la matière de la LPD. Il convient par exemple ainsi de renvoyer aux articles 50 et 51 de la LPD concernant les mesures techniques et organisationnelles et le service de protection doit pouvoir démontrer le respect de ces obligations vis-à-vis de l'Organe de contrôle.

4. En outre, le COC ne voit pas très clairement qui est responsable du traitement au sein de la commission de protection (des témoins) et du service de protection. Cela n'est en tout cas spécifié nulle part. Pour ce dernier, le COC suppose qu'il s'agit des ministres de tutelle compétents de l'Intérieur et de la Justice. Ils doivent donc contrôler les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires comme mentionné au point 3.

5. Compte tenu des compétences supplémentaires accordées par le projet au service de protection des témoins de la police fédérale, un changement de nom semble également approprié, maintenant que le service accompagnera également dans le programme de protection des professionnels qui ne témoigneront pas dans des procédures pénales. Il s'agit donc davantage d'un "service de protection personnelle" que simplement encore d'un "service de protection des témoins".

6. L'article 204 du projet apporte enfin une modification à la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* et la complète par une exception à l'obligation de secret (ce que l'on appelle le "secret professionnel renforcé") des membres du CTIF dans leur tâche consistant à saisir et à alimenter la Banque de données commune visée à l'article 44/11/3bis de la LFP (appelée la BDC terrorisme et extrémisme pouvant mener au terrorisme). Si l'Organe de contrôle comprend la première phrase du nouveau 10<sup>e</sup> alinéa supplémentaire en projet de l'article 83, § 2 de la loi du 18 septembre 2017 et n'a aucune remarque spécifique à ce sujet, il lui semble néanmoins que les deux phrases suivantes sont superflues, ou du moins qu'elles n'ont pas leur place dans la loi du 18 septembre 2017 mais plutôt dans la LFP. En effet, la disposition "*Lorsque la CTIF transmet (Ndt : lire "transmet") des informations aux banques de données communes conformément l'article 44/11/3ter, § 4 de la loi précitée, toutes les informations pertinentes peuvent être communiquées à tous les services qui, en vertu de cette loi, ou ses arrêtés d'exécution, ont accès direct à une partie ou à toute des informations sur les personnes incluses dans ces banques de données communes. Ces informations ne peuvent être utilisées par ces services qu'aux fins pour lesquelles ils ont accès aux banques de données communes*" est superflue. Cela découle en effet déjà des dispositions de la LFP et de l'arrêté d'exécution du 21 juillet 2016 concernant les BDC Terrorist Fighters régissant l'accès aux BDC pour tous les services partenaires et les services participants et aussi la répétition du principe de finalité dans la dernière phrase est superflue. De manière générale, il convient d'éviter de prévoir des règles relatives à l'alimentation et

à l'accès des BDC dans une autre législation que la législation de base y afférente, en l'occurrence la LFP.

L'ajout dans l'exposé (page 299) que "*Les services qui ont un accès aux données à caractère personnel et aux banques de données communes via une consultation directe, ne peuvent pas consulter ces données ni les recevoir*" n'apporte rien non plus. Un service disposant uniquement d'une consultation directe ne peut évidemment pas prendre connaissance de données dont on ne peut prendre connaissance que via un accès direct.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière  
demande qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 23 octobre 2018.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD